



**CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »**

PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du : Lundi 30 Octobre 2023
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°27473969 : PORNIC FOOT 22 / GUERANDE ST AUBIN 21 – Gambardella du 28.10.2023

Les faits

Match arrêté à la 45^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite aux intempéries, à des vents violents.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »
- L'article 8.1.1 du Règlement de la Coupe Gambardella « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : Arrêt du match a la 45eme minute de jeu après avoir arrêté le jeu par 2 fois à la 13eme minute de jeu et à la 33ème minute de jeu pour pluie a répétition et vent violent* »,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins de donner match à rejouer.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU